



Conditions générales de soutien

(valable dès 1.12.2021)

1. Il n'existe aucun droit à une contribution du Programme d'efficacité électrique. Aucun recours ne peut être déposé suite au refus d'une demande. Cependant, le requérant a la possibilité de déposer un projet révisé.
2. L'objet d'encouragement doit se trouver dans un bâtiment situé dans le canton du Valais.
3. Les contributions de soutien sont octroyées jusqu'à épuisement du budget.
4. Pour les mesures subventionnées, la durée d'amortissement (retour sur investissement) doit être supérieure à 4 ans, calculée avec un prix de 20 centimes par kWh d'énergie économisée.
5. Limitation de la subvention par propriétaire (entreprise ou personne privée) pour l'ensemble des demandes soumises jusqu'à présent sur la base de coûts **d'investissement d'un maximum de 300'000.-**.
6. Tous les travaux et installations doivent être planifiés et accomplis dans les règles de l'art et être conformes aux normes actuelles. Les organisateurs du programme d'efficacité électrique déclinent toute responsabilité en cas de dommages qui pourraient survenir suite à la mise en place des mesures subventionnées.
7. Le formulaire de demande doit impérativement être rempli dans son intégralité sur internet. La requête est considérée comme étant saisie et terminée seulement au moment où le requérant reçoit un courriel de confirmation correspondant. Le formulaire imprimé (document pdf) doit être envoyé par la poste avec toutes les annexes.
8. En cas de présentation de données inexactes ou de non-respect des conditions, le remboursement du montant déjà payé, majoré des intérêts, sera exigé.
9. Des contrôles aléatoires peuvent être effectués sur l'installation par des personnes chargées du programme d'efficacité électrique. Ces contrôles seront annoncés au moins une semaine à l'avance. Le propriétaire est tenu de permettre l'accès au bâtiment lors de ces visites.
10. La contribution sera versée au propriétaire du bâtiment et pas à une tierce personne.



Conditions particulières pour le remplacement des circulateurs

1. En principe, tous les circulateurs sont éligibles lors du renouvellement des pompes à haut rendement pour l'eau de circulation de chauffage 1.

2 La demande de promotion des pompes de circulation est présentée après la mise en œuvre.

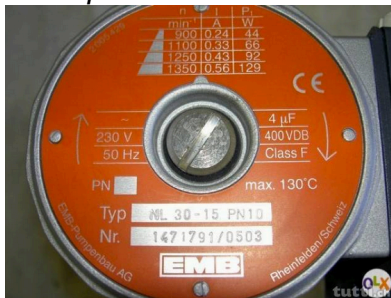
3. Aucune contribution n'est accordée:

- si le nouveau circulateur est intégré dans une chaudière
- si le vieux circulateur ne fonctionnait plus avant le remplacement

4. Le circulateur à installer doit avoir un indice d'efficacité énergétique (IEE) de 0.20 au maximum.

La pompe de circulation remplacée doit être documentée par une photo montrant clairement et lisiblement la plaque signalétique. Le type et le niveau de puissance réglé avec la puissance associée doivent être indiqués.

Exemple:



circ. à remplacer: *EMB NL 30-15 PN10; Vitesse 2 (66 Watt)*

5. Si plusieurs circulateurs sont installés dans le même bâtiment, une contribution peut être demandée pour chacun d'entre eux. Une demande est soumise par bâtiment.

6. Il est recommandé d'effectuer un contrôle du chauffage (checkliste chauffage).

7. Le programme soutient le remplacement des circulateurs avec un montant forfaitaire de 200 francs par pompe.

8. Si les coûts d'investissement (montage compris) sont supérieurs à 500 francs, la subvention sera réduite à 30% des coûts d'investissement déclarés (selon facture).

¹ Les pompes du circuit d'eau potable ne sont pas actionnées



Conditions particulières pour l'optimisation de l'éclairage existant dans des bâtiments fonctionnels

Le remplacement des systèmes d'éclairage existants et installés de façon permanente donne droit à une subvention

- **des locaux n'étant pas destinés à l'usage résidentielle.**
Il s'agit notamment des locaux administratifs, commerces, ateliers de production, locaux industriels, installations sportives, parkings couverts, couloirs, locaux scolaires et espaces communs dans des maisons de retraite ou similaires.
- **d'éclairages existants sur les terrains de sport (installations de plein air)**
tels que les terrains de football ou les courts de tennis.

1. La demande d'aide financière doit impérativement être déposée **avant** le début des travaux.

2. la subvention dépend de la surface nette des pièces ou de la surface du terrain de jeu, et s'élève à **18,-/MWh** (calculé sur 15 ans).

3. La subvention maximale est limitée à **30% des coûts d'investissement**. La mesure ne doit pas être économique, c'est-à-dire que le **délaï de remboursement (payback) doit être supérieur à 4 ans** (à 20 centimes par kW d'électricité ou 15 centimes/kW pour les entreprises ayant droit à l'impôt préalable).

4. La mesure doit être **réalisée dans les neuf mois**.

5. Ne donnant pas droit à une subvention, les mesures

- déjà subventionnées par d'autres programmes de soutien.
- réalisées dans le cadre de l'article relatif aux gros consommateurs.
- réalisées dans le cadre d'une convention d'objectifs avec l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC).



Applicable aux **éclairages intérieurs** :

A. La **justification de l'économie d'électricité** doit être établie à l'aide d'un listing détaillé des locaux faisant figurer leurs surfaces, ainsi que leurs consommations avant et après. Les heures de service doivent être indiquées selon la liste annexée (en fonction de l'affectation).

B. Le remplacement de luminaires **existants avec des types de lampes** dont la vente n'est plus autorisée selon l'ordonnance sur l'efficacité énergétique (EnEV 730.02 Annexe 1.22) **ne peut pas être subventionné**.

- Lampes à vapeur de mercure (HQL), ampoules et lampes halogènes diverses
- Diverses lampes fluorescentes (T2, T12, etc.)
- Lampes fluorescentes compactes avec ballast intégré (E14, E27 etc.)
- Lampes halogènes haute tension R7s > 2700 Lumen (env. > 140 W)
- Lampes halogènes basse tension (GU4, GU5,3, etc.)
- changement des sources lumineuses uniquement, sans remplacement intégral des lampes,

B. Une **économie d'électricité minimale de 20 kWh/m²** doit en résulter. Si les économies minimales ne sont pas atteintes, la subvention sera réduite d'un pourcentage.

C. La **consommation électrique spécifique (kWh/m²)** du nouvel éclairage ne doit pas dépasser la valeur maximale figurant dans la liste annexée.

D. La surface nette de plancher soutenue est de **2'000 m²** au maximum.

E. Une **régulation électrique** (commande à lumière du jour ou détecteur de présence) doit être installée si elle est appropriée.²

² Dans des cas justifiés, des exceptions peuvent être accordées. La justification doit être jointe à la demande par écrit.



Applicable aux éclairages extérieurs des terrains de sport :

A. La justification de l'économie d'électricité s'établit à l'aide d'un descriptif des terrains et de l'éclairage initiaux (dimension du terrain, nombre de mâts, nombre de projecteurs, puissance) et du nouvel éclairage (nombre de mâts, mâts existants/nouveaux, puissance). Pour le temps d'utilisation de l'éclairage, il est admis 600 heures par année.

B. Une économie d'électricité **minimale d'au moins 30%** doit être réalisée et d'au moins **20 kWh/m²**. Si l'économie de 20 kWh/m² n'est pas atteinte, le subsidie sera réduit selon un pourcentage.

L'économie pour l'éclairage extérieur des terrains de football ou des courts de tennis équivaut en règle générale à env. 4-5 % de l'économie spécifique minimale (ce qui correspond à environ 3.- CHF par 10m²).

C. Le remplacement des luminaires **qui ne peuvent plus être mis sur le marché** selon les exigences légales actuelles, comme les lampes à vapeur de mercure, **n'est pas subventionné**.

D. Les conditions suivantes s'appliquent aux **nouveaux luminaires et mâts**:

- Le flux lumineux du luminaire doit pouvoir être réduit (installation d'un gradateur ou d'un commutateur). Au moins 2 niveaux doivent être installés (0 : OFF, 1 : entraînement, 2 : match)
- Pour les mâts de moins de 18 mètres, des luminaires avec une courbe de répartition de l'intensité lumineuse asymétriques doivent être utilisés.
- Le rayonnement du projecteur vers l'avant doit être d'au moins 30° afin d'éviter les émissions lumineuses indésirables et inutiles.
- De plus, l'ULOR (Upper Light Output Ratio) du luminaire doit être < 0.5% pour éviter la pollution lumineuse.

**Annexe**

Tableau des heures de service (heures à pleine charge) pour le calcul des besoins en électricité et de la consommation électrique spécifique maximale admise avec le nouvel éclairage :

Affectation	Heures à pleine charge d'éclairage [h/a]	Valeur maximale pour le besoin spécifique en électricité de la nouvelle installation [kWh/m ²]
Chambre d'hôtel	650	3.1
Réception, zone d'accueil	3750	16.1
Bureau individuel, bureau collectif	1400	7.7
Bureau paysagé	1950	11.1
Salle de réunion	750	4.2
Hall des guichets, zone clientèle	1200	4.2
Salle de classe	1300	6.9
Salle des maîtres	1150	3.7
Bibliothèque	1350	4.1
Auditoire	1700	9.6
Locaux spéciaux	1300	6.9
Magasin d'alimentation	4000	45.8
Magasin spécialisé	4000	45.8
Magasin de meubles, centre de bricolage, de jardinage	4000	36.6
Restaurant	2500	8.6
Restaurant self-service	1500	3.1
Cuisine de restaurant	2450	29.1
Cuisine de restaurant self-service	1900	19.2
Salle de spectacles	3000	16.0
Salle omnisports	2750	12.3
Halle d'exposition	2750	24.5
Chambre d'hôpital	1550	5.8
Infirmierie	5650	47.4
Locaux médicaux	1650	15.6
Production (travail lourd)	3950	16.1
Production (travail fin)	1550	9.7
Laboratoire	1200	7.3
Entrepôt	3950	16.8
Salle de gymnastique	2150	13.5
Salle de fitness	3150	11.7
Piscine couverte	2600	10.4
Surface de dégagement	1650	2.9
Surface de dégagement 24h (hôpitaux)	3350	12.6
Cage d'escaliers	1700	6.3
Locaux annexes	1400	1.8
Cuisine, coin cuisine	850	1.8
WC, salle de bain, douche	850	2.1
WC	800	3.3
Vestiaires, douches	850	2.2
Garage collectif	1600	1.2
Buanderie, séchoir	1100	4.3
Chambre froide	50	0.1
Salle des serveurs	50	0.1

Tableau 5: Valeur dont il faut tenir compte pour les heures à pleine charge [h/a] et valeurs maximales admises relatives aux besoins spécifiques en électricité de la nouvelle installation pour bénéficier d'une aide [kWh/m²]. Les valeurs à utiliser pour les heures à pleine charge correspondent aux valeurs limites de la norme SIA 387/4 (tableau 13). Les valeurs maximales admises relatives aux besoins en électricité spécifiques sont supérieures aux valeurs cibles de la norme SIA 387/4 (tableau 13) d'un tiers de la différence entre la valeur limite et la valeur cible.